



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 99/2021

Les Écoles supérieures des Arts de l'enseignement libre subventionné sont discriminées par rapport aux Écoles supérieures des Arts de la Communauté française en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement

Les Écoles supérieures des Arts libres subventionnées reçoivent de la Communauté française des subventions de fonctionnement qui, par étudiant, correspondent à 40 % du montant des dotations de fonctionnement que la Communauté française accorde à ses propres Écoles supérieures des Arts. L'École supérieure des Arts « Saint-Luc » de Liège, qui est un établissement de l'enseignement libre subventionné, estime qu'elle est discriminée par cette différence en matière de financement.

La Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire, à défaut pour la Communauté française de pouvoir en donner une justification raisonnable. La Cour refuse de maintenir les effets de l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du Pacte scolaire, à l'origine de la discrimination, faute pour la Communauté française d'établir que le constat de l'inconstitutionnalité pourrait lui causer des difficultés financières insurmontables et compte tenu du fait que, bien que consciente depuis longtemps de la différence de traitement, la Communauté française n'a rien entrepris pour y remédier.

1. Contexte de l'affaire

L'École supérieure des Arts (ESA) « Saint-Luc » est un établissement de l'enseignement supérieur artistique libre subventionné. Elle considère qu'elle est discriminée par rapport aux Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, au motif que les ESA libres subventionnées reçoivent des subventions de fonctionnement qui, par étudiant, correspondent à 40 % du montant des dotations de fonctionnement que la Communauté française accorde à ses propres ESA.

La Cour d'appel de Liège a déjà posé une question préjudicielle dans cette affaire. Par son arrêt [n° 30/2015](#) du 12 mars 2015, la Cour a jugé que cette question n'appelait pas de réponse, dès lors que les décrets budgétaires à propos desquels elle était interrogée ne sont pas à l'origine de la différence de traitement entre les différentes ESA.

La Cour d'appel de Liège pose donc à la Cour une nouvelle question préjudicielle, cette fois sur l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite « loi du Pacte scolaire »), qui détermine le montant des subventions de fonctionnement allouées aux ESA libres subventionnées. La Cour d'appel demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec la liberté de l'enseignement et le principe d'égalité dans cette matière (article 24 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ce principe vaut aussi en matière d'enseignement (article 24, § 4, de la Constitution). Par ailleurs, la liberté de l'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions.

La Cour relève que la Communauté française ne conteste pas la différence de traitement entre les ESA libres subventionnées et les ESA de la Communauté française en ce qui concerne le financement de leur fonctionnement, ni que le montant des subventions de fonctionnement octroyées, par étudiant, aux ESA libres subventionnées équivaut, en fait, à 40 % environ du montant des dotations octroyées aux ESA de la Communauté française.

La Cour observe qu'il ressort d'une déclaration du ministre de l'Enseignement supérieur que la différence de traitement est un héritage du passé et qu'une nouvelle répartition des moyens existants ne serait pas possible, sous peine de mettre les écoles de la Communauté française en danger. Selon lui, seuls des moyens supplémentaires pourraient remédier à la différence de traitement. Il n'apparaît par ailleurs pas que la Communauté française ait entrepris, depuis, des démarches en vue de réviser les règles de financement du fonctionnement des ESA.

La Cour rappelle qu'un traitement différencié des établissements d'enseignement est possible, à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, et pertinentes. Dans ce contexte, il faut également tenir compte de la liberté d'enseignement et du droit à l'enseignement.

En l'espèce, la Cour juge que ni la raison d'être de la différence de traitement entre les ESA libres subventionnées et les ESA de la Communauté française ni l'ordre de grandeur de cette différence ne ressortent des travaux préparatoires ou des justifications avancées par la Communauté française dans ses écrits de procédure.

Selon la Cour, la Communauté française n'établit pas en quoi une obligation lui incombe d'organiser un enseignement « là où le besoin s'en fait sentir », dans l'enseignement supérieur artistique, qui engendrerait des dépenses que les ESA libres subventionnées ne devraient pas exposer et elle n'identifie pas une mission de service public qui justifierait une intervention financière plus importante au profit des ESA de la Communauté française. Il n'apparaît pas non plus que les possibilités de financement dont les ESA libres subventionnées disposent, outre leur subventionnement, soient de nature à justifier une telle disproportion dans les moyens alloués aux différentes ESA. À cet égard, la Cour souligne que l'objectif, qui était invoqué par la Communauté française dans ses écrits de procédure, de garantir l'accessibilité des études supérieures artistiques pour autant d'étudiants que possible et qui justifie de maintenir les droits d'inscription les plus bas possible vaut tant pour les étudiants qui s'inscrivent dans les ESA de la Communauté française que pour ceux qui s'inscrivent dans les ESA libres subventionnées.

La Cour estime que la circonstance que la différence de traitement ne porte que sur une part limitée du financement global des ESA libres subventionnées, à savoir environ 6 %, ne change rien à ce constat. En outre, les montants dont il est question portent sur plusieurs années et sont relativement importants pour les ESA concernées. Le manque à gagner des établissements concernés est donc susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur le fonctionnement et la qualité de l'enseignement fourni.

La Cour en conclut que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour rejette la demande de maintien des effets de la disposition en cause, formulée par la Communauté française. D'une part, celle-ci n'établit pas que le constat de l'inconstitutionnalité de la disposition en cause pourrait lui causer des difficultés financières insurmontables. D'autre part, la Communauté française, bien que consciente depuis longtemps de l'existence de la différence de traitement, n'a rien entrepris pour y remédier. Le législateur décentralisé a la possibilité de remédier à une discrimination dans le financement des établissements d'enseignement en allouant des moyens supplémentaires aux établissements discriminés ou en redistribuant les moyens existants entre les différents établissements, en prévoyant, au besoin, des mesures transitoires. Cela ne lui permet toutefois pas de laisser perdurer la discrimination, au détriment d'une seule catégorie d'établissements. La Cour juge que, dans ces conditions, il serait contraire à l'équité de faire droit à la demande de maintien des effets que la Communauté française formule.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du Pacte scolaire, en ce qu'il est applicable aux Écoles supérieures des Arts de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, viole les articles 10, 11 et 24, §§ 1er et 4, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)